

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE DE CRISE - (N° 3893)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 102

présenté par
M. Cinieri et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du troisième alinéa de l'article 46 du Règlement de l'Assemblée nationale, les mots : « est publié » sont remplacés par les mots : « écrit est publié dans un délai maximal de quatre jours ouvrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de la réduction du nombre de fonctionnaires affectés au service des compte-rendus, il est de plus en plus fréquent que les compte-rendus écrits soient remplacés par la seule mise en ligne des vidéos des réunions des commissions.

Si la mise en en ligne de ces vidéos peut se comprendre pour l'accès du grand public aux travaux parlementaires, elle ne saurait remplacer, notamment pour le travail des députés et de leurs collaborateurs, la publication d'un compte rendu écrit intégral.

C'est pourquoi le présent amendement vise à rendre obligatoire la publication d'un compte-rendu écrit des travaux des commissions dans un délai maximal de 4 jours ouvrés.